



**ARRÊTÉ**

**autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la rectification d'un virage de la RD674 sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage**

**LE PRÉFET,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et L.214-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 août 2013 relatif aux périmètres de protection des sources de la Cabotière et du forage du Mont Olivier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vire ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2023, portant ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2023 au 7 novembre 2023 sur la commune de Souleuvre-en-Bocage ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2016 concernant un projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD674 à Campeaux ;
- VU** la demande du 21 décembre 2021, complétée les 6 juillet 2022 et 16 mai 2023, présentée par le Conseil départemental du Calvados en vue d'obtenir une autorisation pour rectifier un virage de la RD674 sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse du Conseil départemental du Calvados en date du 16 mai 2023 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2023 ;

**VU** les avis reçus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale doit fixer les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, conformément à l'article L.181-12 du même code. Ces prescriptions portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit :

- des travaux ainsi qu'une gestion des eaux pluviales dans des périmètres de protection de captage ;
- la destruction de haies et de boisements.

**CONSIDÉRANT** que ces opérations représentent un risque de :

- pollution pour les eaux superficielles et les nappes souterraines pouvant impacter durablement la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- perte nette de biodiversité.

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire d'encadrer le projet afin de respecter les dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté fixe des prescriptions techniques applicables à la phase travaux, à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'à la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences relatives à la protection et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent une absence de perte nette de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent ainsi de respecter les dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE :

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne la rectification d'un virage de la RD674 sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage.

Il fixe des prescriptions techniques applicables :

- à la phase travaux ;
- à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales ;
- à la préservation de la biodiversité.

Cet aménagement relève de l'autorisation environnementale supplétive conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement et du deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental du Calvados, identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à rectifier un virage de la RD674 sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 décembre 2021 et complété les 6 juillet 2022 et 16 mai 2023, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la rectification du virage de la RD674 relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (8,6 ha : projet= 2,5 ha et bassin amont= 6,1 ha)	Sans objet

#### **ARTICLE 4 : Description du projet**

Le projet de rectification du virage de la RD 674 sur le territoire de la commune de Soulevre-en-Bocage vise à sécuriser les déplacements et notamment les dépassements en aménageant la route sur une longueur de 610 mètres. À cet effet, le projet prévoit une voie supplémentaire affectée aux véhicules lents dans le sens de la montée et une glissière de sécurité avec terre-plein central sur la longueur du créneau de dépassement.

Le projet est localisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 5 : Protection des milieux aquatiques**

Les mesures suivantes sont mises en place en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel :

- mise en place d'aires étanches pour le stockage des matériaux, le remplissage des réservoirs à essence et le lavage des véhicules ;
- mise en place d'un équipement minimum (bacs de rétention pour produits inflammables, bidons pour les huiles usagées et fossés ceinturant les aires de stationnement des engins), afin de confiner les produits potentiellement polluants ;
- réalisation du bassin de rétention puis de fossés provisoires, en attendant la réalisation du réseau définitif ;
- évacuation des décantats générés durant les travaux vers une filière conforme à la réglementation en vigueur ;
- stationnement des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée de captage ;
- stockage des déchets et opérations de vidange en dehors du périmètre de protection rapprochée de captage.

#### **ARTICLE 6 : Mesures en cas de pollution**

Les mesures suivantes sont mises en place en phase chantier en cas de pollution :

- les causes de la pollution sont identifiées et le déversement est arrêté de la façon suivante :
  - un matériau absorbant est répandu sur la chaussée, puis balayé et évacué ;
  - des boudins anti-pollutions sont mis en place.
- la pollution est traitée et évacuée vers un centre de traitement spécialisé ;
- le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le préfet, l'office français de la biodiversité ainsi que le SMAEPA des Bruyères.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 7 : Descriptions des ouvrages**

La gestion des eaux pluviales du virage de la RD674 est divisée en deux parties distinctes: la gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels et la gestion des eaux pluviales de la voirie.

- 1) Gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels :

- Secteur 1 (1 ha)  
Un réseau de haies en crête de déblai est mis en place (merlon type bocager en terre avec obstacle aux écoulements).
- Secteur 2 (5,1 ha) :  
Les eaux de ruissellement des bassins versants du secteur 2 sont maintenus dans les parcelles avec la mise en place de haies bocagères.

## 2) Gestion des eaux pluviales de la voirie de la RD674

Les eaux routières sont collectées par des ouvrages de collecte, type fossé enherbé, et dirigées vers un bassin de stockage et de traitement avant rejet régulé vers le milieu naturel. Le réseau de collecte et de stockage des eaux de ruissellement est entièrement étanche.

Le réseau de collecte est composé :

- de fossés/cunettes enherbés ;
- de buses de traversées et/ou de continuité du réseau de collecte ;
- de tête de sécurités ou de pont sur les buses de continuités ;
- de regards/bouches avaloirs le cas échéant.

Le bassin de stockage est situé en dehors du périmètre de protection rapproché. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane, recouverte de terre végétale sur les parois et d'une surface béton ou GNT en fond pour le curage d'entretien.

Le bassin dispose d'un volume mort de 40 cm (pluie de retour 2 ans) qui permet :

- de lutter contre les pollutions accidentelles ;
- de lutter contre les pollutions chroniques ;
- d'écrêter les débits de pointe vers le milieu naturel.

Le bassin de stockage a les caractéristiques suivantes :

- dimensionné pour une pluie trentennale (723 m<sup>3</sup>) ;
- débit de fuite de 5 l/s/ha par orifice calibré (minimum 80 mm) vers le fossé de la RD 674 (vers la Vire) ;
- présence d'une surverse dimensionnée pour la pluie centennale ;
- équipé d'un by-pass en amont ;
- équipé d'une vanne de fermeture à l'aval et d'une cloison siphonide ;
- temps de vidange inférieur à 48 heures.

Le bassin est également équipé d'un fond horizontal et porteur permettant l'entretien mécanisé des bassins (curage des végétaux et des boues).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont localisés à l'annexe 2.

### **ARTICLE 8 : Dispositions générales**

Les dispositifs de gestion des eaux du virage de la RD674 sont des systèmes de collecte des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales ne doit pas présenter d'écoulement par temps sec.

Les eaux pluviales ne doivent pas être mises en contact direct avec la nappe sous-jacente.

Le fonctionnement des dispositifs doit permettre leur isolement en cas de pollution accidentelle.

L'accès aux captages doit être maintenu de façon permanente (phase travaux et phase exploitation). Le chemin d'accès aux captages ne constitue en aucun cas un axe prioritaire pour les eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 9 : Dispositions techniques imposées aux rejets**

### **9.1 - Normes de rejet**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker et écouler les débits de fuite générés par une pluie trentennale.

La température instantanée des rejets doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Chlorures	Hydrocarbures Totaux
Valeurs limites	90 mg/l	30 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

### **9.2 - Évolution des normes de rejet**

À l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

## **ARTICLE 10 : Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de collecte, de stockage, de transport, de rejet, les organes de régulation et les vannes d'isolement sont convenablement entretenus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien détaillé de l'ensemble du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales. Ce programme détaille, entre autres, la liste des entretiens à réaliser, la fréquence des visites, mais également le seuil de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé. En aucun cas l'épaisseur du dépôt ne doit dépasser 20% de la hauteur utile de stockage ni atteindre le substrat initial.

Des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ont lieu a minima tous les 6 mois. L'entretien se fait à une fréquence au moins annuelle.

L'entretien du bassin permanent comprend à minima :

- l'enlèvement des flottants ;
- le nettoyage des berges, avec faucardage annuel de la végétation aquatique ;
- une vérification de la stabilité ou de l'étanchéité des berges ;
- l'entretien de la végétation du bassin ;

- le nettoyage des grilles amont et avaloirs ;
- la vérification du régulateur de débit ;
- la vérification des vannes.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

L'étanchéité des différents ouvrages est contrôlé tous les 3 ans.

Les abords de voirie sont régulièrement entretenus dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande du préfet.

#### **ARTICLE 11 : Gestion des déchets**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du réseau d'eaux pluviales pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Pollution**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution dans le périmètre de protection rapprochée ou dans le périmètre de protection éloignée, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le préfet, l'office français de la biodiversité ainsi que le SMAEPA des Bruyères. En cas de pollution en dehors de ces périmètres, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le préfet et l'office français de la biodiversité. Dans les deux cas, les vannes d'isolement doivent être immédiatement fermées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adaptés. Le réseau de collecte et les ouvrages devront être remis en état.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ**

#### **ARTICLE 13 : Haies et boisements**

##### **13.1 – Mise en œuvre des mesures de réduction**

La rectification du virage de la RD674 impacte au maximum :

- 74 ml de haies fonctionnelles, situées en retrait de la RD674, au sud du virage ;
- 380 ml de haies moins fonctionnelles, situées le long de la RD674 ;
- 2 700 m<sup>2</sup> de hêtraie bordant la RD674.

Les travaux d'arrachage, d'abattage et de taille d'arbres et arbustes ont lieu entre le 1er octobre et le 1er mars.

1 253 ml de haies, dont au moins 950 ml de haies à bonnes fonctionnalités, ainsi que 9 810 m<sup>2</sup> de

boisement sont plantés sur des réserves foncières du bénéficiaire de l'autorisation. Ces plantations sont réalisées avant les impacts mentionnés au premier alinéa du présent article. Elles sont localisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des moyens mis en œuvre pour garantir la pérennité des mesures de réduction.

### 13.2 – Création de haies

1253 ml de haies sont plantés avec pour objectif principal la restauration des habitats d'espèces :

- 950 ml sont plantés à plus de 10 m de la chaussée de la RD674 ;
- 303 ml sont plantés à moins de 10 m de la chaussée.

Les haies plantées et recrées sont conduites en haies multistrates et se composent d'une strate arbustive ainsi que d'arbres de haut-jet espacés les uns des autres.

Les plantations suivent les recommandations suivantes :

- plantation entre novembre et mars ;
- préparation du sol avant plantation et paillage du sol dès septembre-octobre afin d'éviter le développement de l'herbe et de maintenir l'humidité dans le sol ;
- plantation : la distance entre chaque plant est de 50 cm à 1 m. Sur une même ligne, les arbres de hauts-jets sont espacés de 5 à 6 m et les arbres en cépées de 2 à 5 m.

Les essences choisies sont des espèces autochtones et adaptées aux conditions édapho-climatiques locales. Les plantations sont effectuées à partir de jeunes plants forestiers de préférence d'origine locale et ne sont pas constituées de variétés et/ou cultivars plus ou moins ornementaux.

### 13.3 – Création de boisements

9 810 m<sup>2</sup> de boisements sont créés, répartis sur deux secteurs :

- 8867 m<sup>2</sup> le long de la RD 674 ;
- 943 m<sup>2</sup> au niveau d'une portion de la RD déconstruite dans le cadre de l'aménagement.

Les plantations sont réalisées à partir de jeunes plants forestiers d'origine locale :

- 1 à 2 ans d'âge ;
- 30/50 cm de hauteur avec un bon système racinaire ;
- densité entre 600 et 800 plants/ha (4 m minimum entre les lignes).

### 13.4 – Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au préfet, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures prévues par le présent article dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géomCE).

### 13.5 – Coordination environnementale en phase chantier

Un écologue est missionné par le bénéficiaire de l'autorisation afin de garantir la bonne mise en œuvre par les entreprises des mesures prescrites par le présent arrêté et figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 décembre 2021 et complété les 6 juillet 2022 et 16 mai 2023.

Son rôle est d'assister le bénéficiaire de l'autorisation depuis le démarrage des travaux jusqu'à la réception du chantier: validation des périodes d'intervention, délimitation des zones sensibles, validation des zones de chantier (base de vie, stockage, ...), remise en état du site, ...

Il effectue des audits réguliers afin de faire respecter les mesures prescrites par le présent arrêté.

Des rapports de visite sont rédigés et transmis immédiatement au préfet par voie électronique



au format .pdf ou .doc.

À la réception des travaux, un bilan des actions mises en œuvre est dressé afin de s'assurer de la conformité des travaux au regard des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 décembre 2021 et complété les 6 juillet 2022 et 16 mai 2023.

### 13.6 – Suivi et entretien

Les habitats créés (haies et boisement) font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi.

Un programme d'entretien de croissance et de regarnissage des plantations de haies bocagères et du boisement est mis en place aux années N, N+1, N+2, N+3 suivants l'année des plantations (année N). Toutes les opérations de coupe/taille sont effectuées entre le 1er septembre et le 15 mars.

Un suivi écologique du boisement et des haies est réalisé sur 30 ans aux années N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30 suivants l'année des plantations (année N).

Ce suivi consiste à relever des espèces animales présentes et à analyser l'évolution de la fonctionnalité de ces milieux à travers le temps. Le groupe a minima concerné par le suivi est celui des oiseaux nicheurs. Chaque année de passage, deux sessions d'inventaire sont réalisées en période de reproduction (nicheurs précoces et nicheurs tardifs), selon un protocole permettant un suivi et une comparaison dans le temps (IPA, EPS, ...).

Un bilan de l'année N est adressé au préfet avant le 1er avril de l'année N+1 par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du préfet, il est transmis en version papier. Il présente a minima un bilan des résultats des suivis, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés avec si besoin des actions correctives à engager. Le préfet peut demander à tout moment des actions correctives en fonction du retour d'expérience et des résultats des suivis suscités.

### **ARTICLE 14 : Espèces exotiques envahissantes**

Toutes les mesures sont prises pour localiser et éradiquer les espèces exotiques envahissantes que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

### **ARTICLE 15 : Remise en état du site**

Sur les sites d'implantation des installations liées au chantier, hors emprise du projet, la terre végétale est décapée et entreposée dans de bonnes conditions. En fin de chantier, elle est régalée sur les sites concernés.

En cas de réensemencement, il convient :

- d'utiliser des mélanges de graines composés d'essences locales adaptées au contexte ;
- de ne pas introduire d'essences exotiques ;
- de faire valider la liste par l'organisme en charge du suivi environnemental du chantier.

## **TITRE V : CONTRÔLES**

### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du réseau d'eaux pluviales. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable.

## **TITRE VI- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 17 : Responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental du Calvados est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 décembre 2021 et complété les 6 juillet 2022 et 16 mai 2023.

Les principales mesures à respecter pour éviter et réduire les incidences du projet sont indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conserve sous format électronique l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site prévue à l'article 21 du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

### **ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

#### **ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins un mois avant au préfet, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Le préfet pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

#### **ARTICLE 21 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 23 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souleuvre-en-Bocage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Souleuvre-en-Bocage pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

**ARTICLE 27 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 28 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

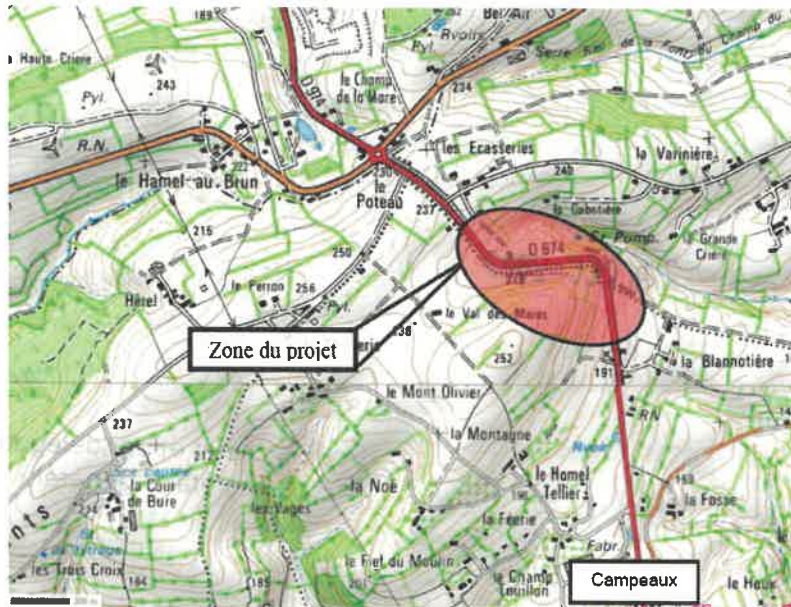
**26 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale

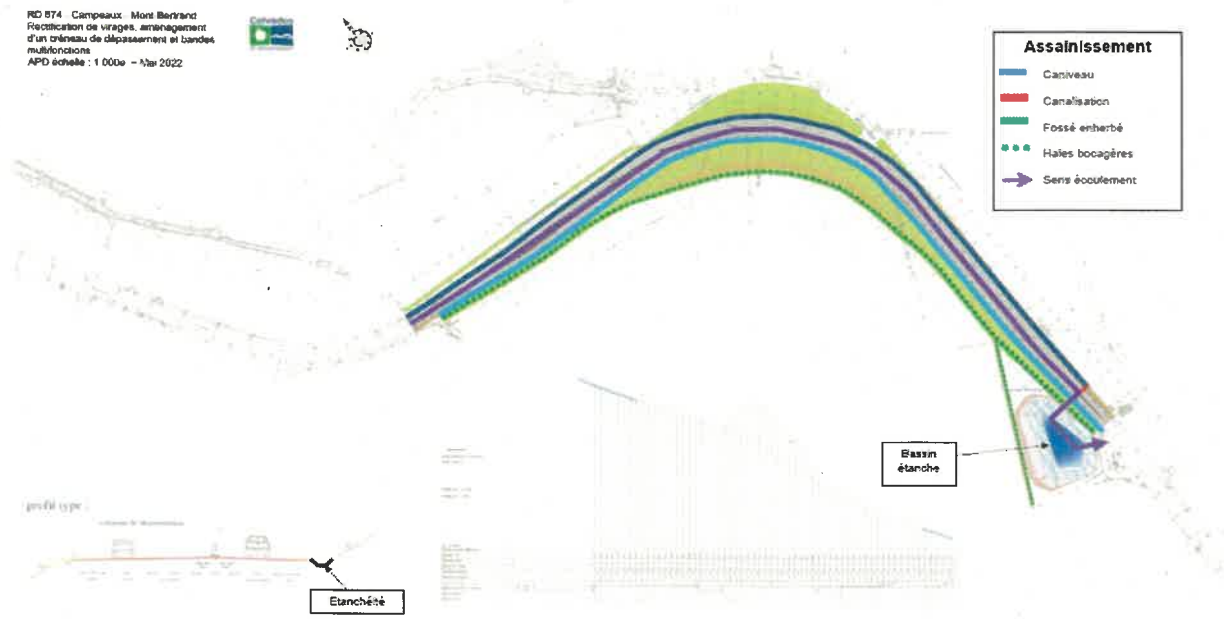


**Florence BESSY**

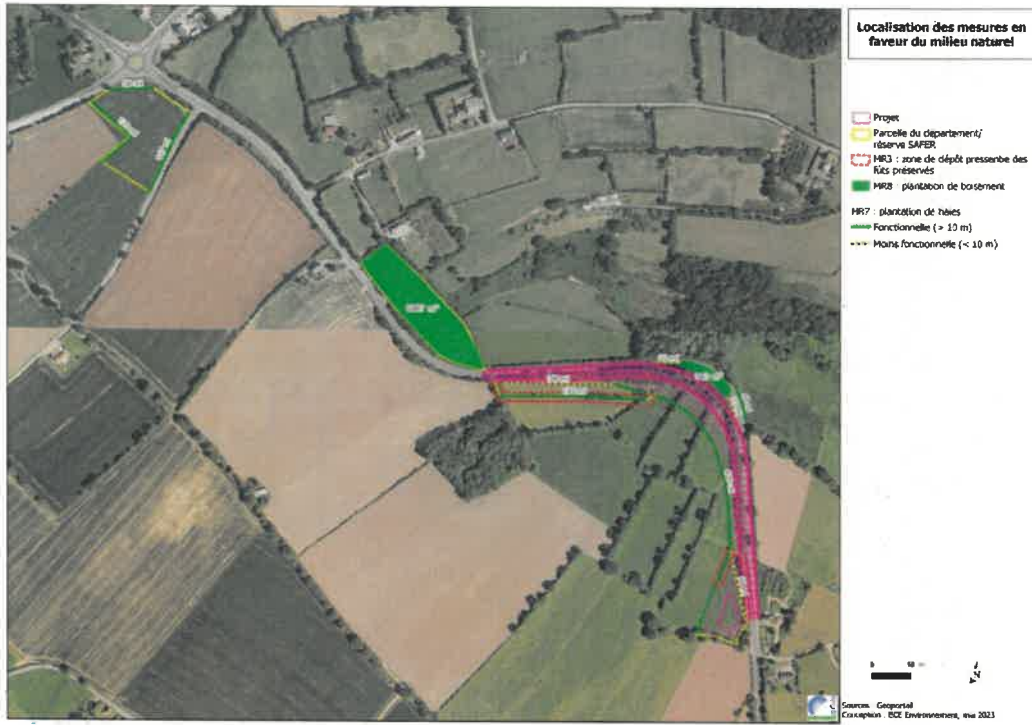
## ANNEXE 1 : Plan de localisation



## ANNEXE 2 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales



### ANNEXE 3 : Cartographie des haies et des boisements créés



## ANNEXE 4 : Principales mesures à respecter pour éviter et réduire les incidences du projet

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	J				
Milieu physique	<b>Climat</b>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de gaz à effets de serre et particules par les engins de chantier ;</li> <li>Perturbation de la circulation des usagers entraînant des congestions et une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>			X			<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser le chantier et procéder à un choix de matériaux limitant les consommations énergétiques ;</li> <li>Arroser régulièrement les sols en cas de sécheresse pour limiter l'envol des poussières du chantier ;</li> <li>Mise en place de procédures spécifiques en cas d'événements climatiques exceptionnels ;</li> <li>Replantation des arbres et haies impactés par le projet.</li> </ul>	/	/
		<p><u>Phase exploitation :</u></p> <p>Impacts extrêmement limités et difficilement quantifiables.</p>	/	/	/	/	/	/	/	/
	<b>Topographie</b>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modification du relief</li> <li>Volume de déblais estimé à 45 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><u>Phase exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Topographie des terrains modifiée de façon modérée sur le secteur</li> </ul>	X	X	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>Modélage des entrées en terre pour les intégrer au mieux à la topographie existante.</li> <li>Modifications ponctuelles à l'échelle du grand pavage, intégrées grâce à des aménagements paysagers</li> </ul>	/	/



Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'événement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Moyens de compensation
		T	P	D	I	I				
Milieu physique	Géologie / Sol et sous-sol									
	<p><b>Phase travaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de terrassement importants ;</li> <li>Production de déblais ;</li> <li>Augmentation du risque de pollution des sols.</li> </ul>	X	X	X	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix des méthodes de construction les plus adaptées aux contraintes géotechniques ;</li> <li>Établissements d'installations nécessaires aux travaux et entretien régulier des véhicules ;</li> <li>Prescriptions météorologiques et de dosage pour le chauffage des matériaux.</li> </ul>	/	/	
	Phase exploitation									
	<p>Les sols au droit du projet sont relativement résistants à l'érosion.</p>		X	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>Des études géotechniques permettront de déterminer au droit de chaque aménagement les caractéristiques des sous-sols et, le cas échéant, les mesures de confortement à mettre en œuvre en accompagnement afin de s'assurer de la structure des sols traversés.</li> </ul>	/	/	
Eaux souterraines / hydrogéologie	Phase travaux:									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de pollution lié aux installations de chantiers et aux produits polluants susceptibles d'être manipulés</li> </ul>						<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de mesures préventives (bassins équipés de by-pass, suivi...) et curatives (plan de secours)</li> </ul>	/	/	
	Phase exploitation:									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de pollution par les eaux de ruissellement de la chaussée</li> </ul>	X	X	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un réseau séparatif étanche ;</li> <li>Le bassin zéro étagère équipé de by-pass permettant le confinement d'une pollution accidentelle.</li> </ul>	/	/	

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				
Milieu physique	<p><b>Eaux superficielles / Hydrologie / Hydrodynamique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Phase Travail.</b></li> <li>• Modification des conditions d'écoulement de l'eau</li> <li>• Risque de pollution lié au transport de MES et risques de déversement accidentels.</li> </ul>	X		X		X	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux seront imperméabilisés</li> <li>• Aménagements de protection des exutoires</li> <li>• Operation d'entretien et stationnement des engins de chantier exclusivement au niveau des zones de chantier aménagées.</li> <li>• Plan de secours en cas de pollution accidentelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter la propagation des éléments fins mis en suspension lors des travaux de terrassement (filtre à paillles, bassin de décantation, piège à sédiment)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des effets résiduels nuls et non significatifs sur les eaux superficielles subsistent sur l'aspect qualitatif et quantitatif et sont principalement liés au risque de pollution accidentelle.</li> </ul>	/
	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Le projet est susceptible de générer trois types de pollution des eaux de surface : pollution chronique, pollution domestique, pollution accidentelle</p>	X					<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et canalisations enrobées, et seront dirigées vers le bassin de stockage et de traitement avec débit de fuite limité.</li> <li>• Les eaux seront préalablement traitées avant rejet.</li> <li>• Le bassin sera équipé de by-pass permettant le confinement d'une pollution accidentelle. Des mesures de confinement à terre seront prises avec pour objectifs de tenir la source de pollution d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique.</li> <li>• L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite à proximité des cours d'eau. Le sulage routier reste limité. Le projet prévoit la mise en place de bassins de stockage équipés d'un volume mort permettant la dilution de CES 148.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et canalisations enrobées, et seront dirigées vers le bassin de stockage et de traitement avec débit de fuite limité.</li> <li>• Les eaux seront préalablement traitées avant rejet.</li> <li>• Le bassin sera équipé de by-pass permettant le confinement d'une pollution accidentelle. Des mesures de confinement à terre seront prises avec pour objectifs de tenir la source de pollution d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique.</li> <li>• L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite à proximité des cours d'eau. Le sulage routier reste limité. Le projet prévoit la mise en place de bassins de stockage équipés d'un volume mort permettant la dilution de CES 148.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et canalisations enrobées, et seront dirigées vers le bassin de stockage et de traitement avec débit de fuite limité.</li> <li>• Les eaux seront préalablement traitées avant rejet.</li> <li>• Le bassin sera équipé de by-pass permettant le confinement d'une pollution accidentelle. Des mesures de confinement à terre seront prises avec pour objectifs de tenir la source de pollution d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique.</li> <li>• L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite à proximité des cours d'eau. Le sulage routier reste limité. Le projet prévoit la mise en place de bassins de stockage équipés d'un volume mort permettant la dilution de CES 148.</li> </ul>	/

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I					
Milieu physique	<b>Zones humides</b> <b>Phase travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zones humides inventoriées le long de l'axe 02 de la Cabotière</li> </ul>	X	X				<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de circulation des engins, des aires de stockage, des bases travaux et des lieux de vie sur la parcelle humide.</li> </ul>	/	/	/
	<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune emprise au projet sur le périmètre des zones humides</li> </ul>						/	/	/	/
Exploitation de la ressource en eau	Le projet intercesse les périmètres de protection rapproché et éloigné de plusieurs captages.	X	X				<ul style="list-style-type: none"> <li>Le principe d'assainissement des eaux pluviales mis en œuvre évitera le risque de dégradation et d'attraction des milieux humides.</li> </ul>	/	/	/
	Les dispositifs évoqués précédemment permettent de limiter les risques sur les usages de l'eau. Par ailleurs, le projet vise à la sécurisation au voyage, accueilliment accidentogène, ce qui limitera dans le futur les risques de pollution accidentelle pour les captages AEP.						<ul style="list-style-type: none"> <li>Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales seront mis en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et canalisations élargies, et seront dirigées vers le bassin de stockage et de traitement avec débit de fuite limité.</li> <li>Les eaux seront préalablement traitées avant rejet.</li> <li>Le bassin sera équipé de cy-pas permettant le confinement d'une pollution accidentelle. Des mesures de confinement à terre seront prises pour objectifs de tantir la source de pollution, d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique</li> </ul>	/	/

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets							Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I							
Milieu physique	Risques naturels											
	Phase travaux	X	X	X					<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultation de la carte de vigilance Météo France 1 fois par jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de dispositifs de retenue des blocs (filet, etc.)</li> </ul>	/	/
	Phase exploitation											
	Risque d'effondrement ou de chutes de pierre		X	X						<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de dispositifs de retenue des blocs (filet, etc.)</li> </ul>	/	/
Habitat/Faune/Flore	Phase travaux											
	Phase exploitation											
	Destruction d'habitats											
	Destruction d'individus											
	Dérangement/perturbation en phase chantier											
	Rupture de continuités écologiques											
	L'analyse démontre l'absence d'impact du projet aux objectifs de conservation des sites ou réseaux Natura 2000 les plus proches	X	X	X	X					<ul style="list-style-type: none"> <li>La destruction d'un linéaire de haies (impact faible)</li> <li>La destruction d'une petite superficie (0,27 ha) de marais (impact faible)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en faveur des haies plantation sur un linéaire de 605 mètres</li> <li>Compensation en faveur des marais sur une surface de 2 600 m<sup>2</sup></li> </ul>	
Milieu naturel	Phase exploitation											
	Destruction et altération des habitats sous influence du projet, dont certains favorables à la faune (chiroptères, oiseaux, insectes)		X	X						<ul style="list-style-type: none"> <li>Rehabilitation des emprises temporaires de chantier</li> <li>Gestion des eaux pluviales</li> </ul>	/	/
TVE et continuités écologiques	Phase travaux et exploitation											
	Fragmentation des habitats (cours d'eau)	X								<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures évoquées pour le milieu naturel permettront de rétablir la continuité écologique de part et d'autre du projet de la RD574</li> </ul>	/	/

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I					
Paysage	<p><u>Phase travaux:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impacts liés à l'implantation des aires de chantier, le stockage des matériaux et matériels, les déboisements, les terrassements et les mouvements de terre nécessaires à la réalisation des travaux, et les reménagements provisoires de voirie nécessaires à la réalisation des travaux.</li> </ul>							<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration maximum du chantier dans son environnement.</li> <li>Mise en place de palissades ;</li> <li>Maintien d'un chantier propre ;</li> <li>Organisation rationnelle des trafics et du stationnement des engins ;</li> <li>Aires de chantier réhabilitées et remises en état à la fin des travaux.</li> </ul>	/	/
	<p><u>Phase exploitation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet s'implante sur une voirie existante. L'impact sur le paysage reste limité.</li> </ul>	X	X				/	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des partis d'aménagements ont été retenus pour chaque secteur paysager du projet (haies, haies, etc)</li> </ul>	/	/
Patrimoine et Solaires	<p><u>Phase travaux:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun site classé ou inscrit, AVAP ou ZPPAUP n'est présent sur la zone d'étude. Il n'y a pas d'impacts du projet sur le patrimoine naturel ;</li> <li>Echaussements de sol importants, peuvent conduire à la découverte de vestiges archéologiques.</li> </ul>	X					<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de découverte de vestiges archéologiques une déclaration sera effectuée auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.</li> </ul>	/	/	
	<p><u>Phase exploitation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet ne s'inscrit dans aucun permis de protection. Il n'est pas non plus en co-visibilité avec un édifice remarquable.</li> </ul>		X	X			/	/	/	/

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	J				
Patrimoine et bois	<b>Tourisme et bois</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perturbation des accès véhicules ;</li> <li>• Circulation de camions et engins de chantier (poussières, bruit).</li> </ul>	X		X	X		/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone de chantier sera interdite aux piétons qui devront la contourner ;</li> <li>• Règles d'organisation du chantier (respect des périodes de fonctionnement, information du public...)</li> <li>• Limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, report des travaux pendant les périodes de grands vents...)</li> </ul>	/	/
							/		/	/
		<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet n'aura aucun impact direct sur les aires et équipements touristiques</li> </ul>		X	X			/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place d'une bande multifonctionnelle permettant de développer les liaisons d'usage au droit de la RD25A, actuellement inexistante.</li> </ul>	/
Milieu humain et socio-économique	<b>Contexte démographique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perturbations possibles des accès en direction de Campeaux ou de l'AG4</li> </ul>	X		X			/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des actions de concertation seront réalisées auprès des populations riveraines</li> <li>• Des propositions d'itinéraires de substitution ou d'accès provisoires avec fléchage seront proposées.</li> </ul>	/	/
							/		/	/
		<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet permettra d'améliorer et de sécuriser la mobilité de la population du territoire. Les effets du projet sont donc positifs pour cette thématique.</li> </ul>						/		/

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				
Milieu humain et socio-économique	Population active et emplois						/	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des actions de concentration seront réalisées auprès des populations riveraines</li> <li>Des propositions d'itinéraires de substitution ou d'accès provisoires avec fléchage seront proposées.</li> <li>Les accès aux entreprises et aux commerces seront maintenus pendant toute la durée du chantier, afin de permettre la continuité de leur activité via les déviations mises en place.</li> </ul>	/	/
		<p><u>Phase travaux:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbations ponctuelles et localisées sur les commerces localisés à proximité du tracé, et notamment ceux de la commune déléguée de Cambréaux (déviation, détérioration provisoire des voiries, engins de chantier...)</li> </ul>	X		X	X				
	<p><u>Phase exploitation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les impacts du projet sur les activités économiques sont positifs, puisque il permettra d'améliorer et de sécuriser les conditions de déplacements et d'accès aux zones d'activités.</li> </ul>		X	X	X		/	/	/	
Activité agricole	La réalisation du projet impactera 0,97 hectare de parcelle agricole. Au vu des faibles superficies impactées, le projet n'aura pas d'incidences sur l'économie agricole du territoire.		X		X		/	/	/	/
Activité forestière	<p><u>Phase travaux:</u></p> <p>Le projet engendra la destruction de 0,25 hectare de linéaire forestier. Au vu des faibles superficies, la réalisation d'un dossier de défrichement n'est pas nécessaire.</p>		X	X	X		/	<ul style="list-style-type: none"> <li>La destruction d'une petite superficie (0,27 ha) de linéaire (impact faible).</li> <li>Compensation en faveur des hétraux sur une surface de 2 600 m².</li> </ul>	/	/

Thèmes concernés	Effets	Caractérisation des effets						Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I						
Milieu humain et socio-économique	Équipements publics	<u>Phase travaux:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des accès aux équipements ;</li> <li>Insaisissances sonores pour les usagers.</li> </ul>	X		X	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Des propositions d'itinéraires de substitution ou d'accès provisoires avec fléchage seront proposées.</li> <li>Des actions de communication et de sensibilisation auprès du public et des riverains seront mises en place.</li> <li>Les entreprises utiliseront des engins de chantier conformes à la réglementation et disposant de certificats de contrôle. Les travaux seront réalisés pendant les plages horaires autorisées.</li> </ul>	/	/	/
		<u>Phase exploitation:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun équipement ou agencement supplémentaire sera imposé par le projet.</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Développement éventuel de l'urbanisation	<u>Phase exploitation:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des conditions de circulation, des accès, meilleure organisation de l'urbanisme et des déplacements à l'échelle locale. L'arrivée du projet est anticipée dans le SCOT du Bocage.</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Services d'utilité publique	<u>Phase travaux et exploitation:</u> Aucune servitude ne s'applique sur la commune.	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Réseaux divers	<u>Phase travaux:</u> Il existe deux réseaux au nord du projet : un réseau ENEDIS HTA ainsi qu'un réseau de télécommunication ORANGE.	X		X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Délimiter et baliser la zone de travail ;</li> <li>Décaler l'ouvrage exclusivement en technique douce et ne pas le déplacer ;</li> <li>Faire surveiller l'opérateur par un surveillant en sécurité électrique ;</li> <li>Placer des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte</li> <li>Appliquer des prescriptions spécifiques connexes par le concessionnaire de réseau.</li> </ul>	/	/	/	/
		<u>Phase exploitation:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet n'engendrera pas d'impact significatif dans sa phase exploitation.</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	/



Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				
Milieu humain et socio-économique	Risques technologiques									
	Phase travaux									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la circulation routière</li> </ul>							<ul style="list-style-type: none"> <li>Des déviations seront mises en place lorsque la RD574 ne sera pas circulaire ;</li> <li>Les itinéraires pourront être adaptés et un plan provisoire de circulation pour les véhicules de TMD sera défini en concertation avec les gestionnaires de voirie et la préfecture ;</li> <li>Réutilisation des déblais ;</li> <li>Gestion des pollutions accidentelles.</li> </ul>		
	Phase exploitation									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet n'est pas de nature à engendrer d'impact significatif sur le transport de manière dangereuse, sur les ICPE, les sites SEVESO ou sur la ligne à électricité Haute-Tension qui traverse la zone d'étude.</li> </ul> <p>La mise en place d'un système d'accroissement performant permettra de limiter fortement la transfert des polluants.</p>	X				X				
Traitement des déchets	Phase travaux									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet sera générateur d'un certain volume de déchets qui devront être identifiés, qualifiés et gérés ;</li> <li>Risque de présence d'amiante dans les couches d'enrobés à démonter.</li> </ul>						<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entreprises chargées des opérations de terrassement devront avoir recours à toutes les possibilités de réemploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon la qualité des sols identifiés, les terres seront soit envoyées en dépôts, soit seront transmises à un centre de traitement ;</li> <li>Réalisation de pré-diagnostic amiante, HAP dans la chaussée existante RD 574</li> </ul>		
	Phase exploitation									
	Pas d'effet en phase exploitation									
Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				

Le réseau routier	Phase travaux			
Transport et déplacement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la circulation routière</li> </ul>	X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pré-signalisation et signalisation de positions réglementaires au niveau des emprises chantiers ;</li> <li>• Avertir les usagers sur les modifications des dispositifs existants ;</li> <li>• Mise en place d'un plan de circulation applicable pendant la phase travaux par le maître d'œuvre ;</li> <li>• Emprises de chantiers limitées au strict nécessaire afin de ne pas engendrer un impact trop important sur la voirie et les espaces publics. L'entretien et le nettoyage des voies impactées sont assurés durant toute l'activité du chantier ;</li> <li>• Après travaux, les chaussées seront rétablies et celles qui ont été ponctuellement détériorées au niveau des emprises chantier seront remises en état ;</li> <li>• Des dispositifs de sécurité seront mis en place pour gérer la circulation des camions de chantier sur les voies publiques ;</li> <li>• Pour la clôture du chantier ou l'accès à l'aire de chantier, la circulation des engins de chantier devra créer le moins de perturbations possibles ;</li> <li>• Décalage des horaires dans la journée afin d'éviter des accumulations sur la voirie locale ;</li> <li>• La circulation des convois exceptionnels sera déviée par la RD 675.</li> </ul>

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'atténuation	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				
Transport et déplacement	<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de report de trafic car le projet consiste en la modification d'une voirie existante.</li> <li>Amélioration de l'accessibilité et sécurisation du virage.</li> </ul>		X				/	/	/	/
	<b>Le réseau de transport en commun</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux n'auront pas d'incidence sur les TC car aucun réseau n'est présent sur la commune.</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet améliorera la visibilité et la sécurité au sein du virage notamment pour la circulation des bus si un réseau est mis en place dans les prochaines années.</li> </ul>	/	X	X	X		/	/	/	/
	<b>Les modes actifs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune liaison douce n'est identifiée au droit du projet.</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	<b>Phase exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet prévoit la mise en place d'une bande multifonctions.</li> </ul>		X	X	X		/	/	/	/
							<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet va améliorer l'offre en liaison douce sur le territoire.</li> </ul>			

Thème concerné	Effets	Caractérisation des effets					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation
		T	P	D	I	I				
Environnement sonore	<p><u>Phase travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les déplacements et l'utilisation des engins peuvent être une cause non négligeable de bruit.</li> <li>Le chantier peut provoquer des nuisances importantes pour les riverains, les personnes travaillant mais aussi les établissements sensibles (écoles, maison de la petite enfance...)</li> <li>recensez à proximité des zones de travaux ;</li> <li>Des déviations de circulation seront mises en place et occasionneront des reports de trafic et ainsi créer une hausse du trafic routier sur les voiries environnantes pouvant entraîner des gênes sonores.</li> </ul>			X	X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>La prévention du bruit au travail s'articule en trois étapes clés : l'évaluation des risques (par des mesures acoustiques); la mise en place des mesures nécessaires pour empêcher ou contrôler les risques éventuellement identifiés (par exemple la mise en place du port de casques de chantier); le suivi régulier de l'efficacité des mesures en place (un coordinateur contrôlera le port du casque par exemple).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adoption d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur sur le bruit et disposant de certificats de contrôle ;</li> <li>Dispositions de lutte contre le bruit de chantier à la source (limitation de vitesse, capotage du matériel broyant...);</li> <li>Réemploi des matériaux sur place, permettant de limiter la circulation des engins ;</li> <li>Les riverains et les actifs seront tenus informés par voie de presse de la durée et du rythme des travaux.</li> </ul>	/	/
	<p><u>Phase exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune habitation ne se situe dans la bande d'effet affectée par le bruit au droit du projet</li> </ul>	/	/	/	/	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune protection de façade ne sera nécessaire pour ce projet.</li> </ul>	/	/	
Qualité de l'air	<p><u>Phase travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de poussières de terrassement, d'hydrocarbures, de dioxyde d'azote NO2, de monoxyde de carbone CO2</li> </ul>	X		X		/	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de l'envoi des poussières, en période de sécheresse notamment (arrosage des pistes) ;</li> <li>Les engins de chantier respecteront les normes d'émissions en vigueur en matière de rejets atmosphériques.</li> </ul>	/	/	
	<p><u>Phase exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun incident négatif n'est attendu en phase exploitation sur cette thématique</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/	/	